

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE
SESSION DE MARS 2016
www.revisioncomptable.wordpress.com

ÉPREUVE DE COMPTABILITÉ

Durée : 4 heures - Coefficient : 2

Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes :

<i>Première partie</i>	<i>12 points</i>	<i>Page 2</i>
<i>Deuxième partie</i>	<i>8 points</i>	<i>Page 3</i>

-
1. *Aucun document n'est autorisé.*
 2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
 3. *Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1 à 6 (y compris la page de garde).*
 4. *Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.*

PREMIÈRE PARTIE (12 points)

Créée en 2012, la société des ports de pêche du nord "SPPN", est une société anonyme de droit tunisien au capital de 10 millions de dinars, ayant pour objet l'exploitation et la revalorisation, dans le cadre de projets "P.P.P" (partenariat public-privé), des ports de pêche de la zone nord située entre la frontière Tuniso-Algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia.

Le 23/10/2012, la "SPPN" (Concessionnaire) a conclu son premier contrat de concession avec l'agence des ports et des installations de pêche "APIP" (Concédant) portant conception, construction, aménagement et exploitation d'un terminal d'accostage des thoniers au port de Sidi Daoud (Gouvernorat de Nabeul). (*Annexe 1*)

L'entrée en vigueur du contrat est intervenue, après son approbation par décret gouvernemental paru au journal officiel de la république tunisienne (JORT), début janvier 2013.

En raison de l'intérêt particulier que revêt ce projet pour l'économie nationale, un décret gouvernemental, paru au JORT en février 2013, a octroyé à la "SPPN" certains avantages prévus par l'article 52 du code d'incitations aux investissements (C.I.I). (*Annexe 2*)

L'entrée en exploitation du terminal est intervenue au début de l'année 2015 suite à l'établissement du procès-verbal de récolement dressé contradictoirement, le 29/12/2014, par les représentants habilités du Concédant et du Concessionnaire, et ce après achèvement des travaux de construction, d'aménagement et d'installation des ouvrages et outillages convenus contractuellement.

Filiale d'une société européenne cotée à la bourse de Bruxelles, la "SPPN" prépare annuellement, pour les besoins de la consolidation, des états financiers individuels conformément aux IFRS complètes en vigueur applicables par le Groupe.

Travail à faire :

Sur la base des informations fournies en annexes 1, 2 et 3, et abstraction faite des impôts différés, de l'impôt sur les sociétés (I.S) et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), il vous est demandé d'indiquer, en IFRS complètes, les principes applicables aux différentes transactions et autres événements réalisés par "SPPN" en rapport avec le contrat de concession et de passer, dans la comptabilité IFRS, les écritures comptables y afférentes pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Dans ce cadre, vous êtes invités à structurer votre réponse en distinguant :

- 1) Le traitement des redevances de concession. (2,5 points)**
- 2) Le traitement des droits du concessionnaire sur les ouvrages et les installations. (6 points)**
- 3) Le traitement de la prime d'investissement. (1,5 points)**
- 4) Le traitement des obligations environnementales mises à la charge du concessionnaire. (2 points)**

N.B :

- (1) *Un taux de 7% sera retenu pour tout besoin d'actualisation.*
- (2) *Les flux de trésorerie afférents à toutes les opérations sont réputés intervenir, par simplification, à la fin de chaque année.*
- (3) *La "SPPN" estime, raisonnablement, pouvoir fonctionner à pleine capacité durant toute la durée de la concession.*
- (4) *Tous les calculs seront arrondis au dinar le plus proche.*
- (5) *Le candidat n'est pas appelé à proposer des écritures de retraitement des comptes établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.*

DEUXIÈME PARTIE (8 points)

Les sociétés "Alpha" et "Béta" sont deux sociétés anonymes opérant dans le même secteur d'activité et soumises légalement à l'audit de leurs états financiers par un commissaire aux comptes.

En vue de préparer l'introduction en bourse de la société "Alpha" à fin 2016, les dirigeants de cette dernière se sont rapprochés de leurs homologues de la société "Béta" pour proposer une fusion-absorption prenant effet au 01/01/2015.

Après multiples réunions, un projet de fusion a été préparé et approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés réunies le 30/06/2015.

La parité d'échange a été fixée à une (1) action "Alpha" contre deux (2) actions "Béta". Pour parfaire l'échange, le traité de fusion prévoit le versement d'une soulte à payer, en bloc, par la société absorbante "Alpha" le 31/12/2016.

Travail à faire :

Sur la base des informations fournies en annexes 4 et 5, il vous est demandé de :

- 1) Déterminer les valeurs d'échange des sociétés "Alpha" et "Béta" et déduire le montant de la soulte. (2 points)**
- 2) Préciser si cette opération de fusion rentre ou non dans le champ d'application de la norme NCT 38 relative aux regroupements d'entreprises. (1 point)**
- 3) Préciser les modalités de la fusion. (1 point)**
- 4) Comptabiliser les opérations induites par la fusion chez la société absorbante. (4 points)**

N.B :

- (1) *La fiscalité différée sera traitée conformément à la norme internationale d'information financière IAS 12, Impôts sur le résultat.*
- (2) *Un taux de 7% sera retenu pour tout besoin d'actualisation.*
- (3) *Tous les calculs seront arrondis au dinar le plus proche.*

Annexe 1 : Extrait du contrat de concession

Article 1 – Objet de la concession :

Par le présent contrat, le Concédant confie au Concessionnaire, qui accepte, la conception, la construction, l'aménagement, et l'exploitation d'un terminal d'accostage des thoniers au port de Sidi Daoud ainsi que son transfert gratuit au Concédant, installations et outillages inclus, à l'expiration de la concession.

Article 25- Obligation de continuité du service public :

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation du service public qui lui est confié indépendamment de tout litige résultant de sa relation contractuelle avec le Concédant. Le Concessionnaire s'engage mettre à la disposition des usagers du terminal les ouvrages, l'outillage et les services portuaires, tout en assurant l'égalité de traitement.

Article 26- Protection de l'environnement :

Le Concessionnaire s'engage à réaliser tous les travaux nécessaires pour préserver la qualité de l'écosystème dans le domaine public maritime concédé. Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan de gestion environnemental (PGE) annexé au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Article 37- Conditions financières :

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent contrat et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le concessionnaire est autorisé à percevoir les montants tarifaires correspondant à toute prestation de services qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ainsi que les revenus tirés du domaine concédé.

Dans ce cadre, le Concédant s'engage à n'approuver aucune modification tarifaire concernant la prestation des services portuaires publics et à garantir au Concessionnaire la perception, sur la durée de concession, d'un montant de 8.960.000 dinars ainsi qu'un intérêt au taux de 6,5% (taux du marché) pour tenir compte de la cadence des encaissements.

Article 40- Redevances :

Le Concessionnaire s'engage à payer au Concédant, à partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, une redevance annuelle fixe de 50.000 DT.

Article 47- Durée de la concession :

La concession est accordée pour une durée de douze ans (12) commençant à partir de la date d'approbation du présent contrat par décret (date d'entrée en vigueur de la concession).

(Extrait du plan de gestion environnemental - PGE) :

"1- Durant la phase dédiée aux travaux, le milieu marin dans l'enceinte du bassin portuaire sera exempt de toute forme de pollution.

2- Durant l'exploitation, l'affluence des thoniers, dans l'hypothèse de fonctionnement à pleine capacité, causerait progressivement une détérioration environnementale nécessitant la remise en état du système de renouvellement des eaux tous les trois ans pour des dépenses estimées à 210.000 dinars."

Annexe 2 : Extrait du décret octroyant certains avantages prévus par l'article 52 du C.I.I

Article 2 :

La société des ports de pêche du nord bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite de 600.000 dinars représentant 5% du coût de réalisation des travaux de construction, d'aménagement, de pose et d'installation des ouvrages et outillages (prévus au contrat de concession) estimé à 12.000.000 dinars.

Article 3 :

La prime d'investissement visée à l'article 2 du présent décret est débloquée en une seule tranche lors de l'entrée en activité effective.

La prime d'investissement susvisée est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'agriculture.

Annexe 3 : Informations complémentaires sur le contrat de concession

- Extrait de la balance des comptes de la "SPPN" établie selon les principes comptables généralement admis en Tunisie (soldes exprimés en dinars) :

Intitulé du compte	Solde au 31/12/2013	Solde au 31/12/2014	Solde au 31/12/2015	
(B) Immobilisations corporelles en cours	6 120 000	-	-	(1)
(B) Immobilisations corporelles-Quai	-	8 596 000	8 596 000	(2)
(B) Immobilisations corporelles-Installations et outillages portuaires	-	3 684 000	3 684 000	(2)
(R) Charges financières	-	280 000	252 000	(3)
(R) Revenus	-	-	(2 185 000)	(4)
(R) Transfert de charges financières	-	(280 000)	-	(5)

- (1) Coût d'entrée des travaux en cours relatifs à la construction, l'aménagement et l'installation.
- (2) Coût d'entrée des travaux achevés. Au commencement du contrat, la juste valeur des services de construction, d'aménagement et d'installation est estimée à 12.800.000 dinars.
- (3) Charges financières courues durant l'exercice au titre des emprunts spécifiques contractés par la "SPPN".
- (4) Contrepartie des services rendus aux usagers.
- (5) Charges financières encourues sur emprunts spécifiques capitalisées au coût des actifs qualifiés (quai, installations et outillages portuaires) conformément à la norme NCT 13 relative aux charges d'emprunts.
- (6) Les soldes figurant entre parenthèses sont de nature créditrice.
- (7) **(B)** désigne un compte de bilan et **(R)** désigne un compte de résultat.

- Extrait de quelques méthodes comptables appliquées, en IFRS complètes, par le Groupe :

"1- La valeur comptable des immobilisations incorporelles ne fait l'objet d'aucune réévaluation, le Groupe n'ayant pas choisi le modèle permettant de réévaluer de façon régulière une ou plusieurs catégories d'immobilisations incorporelles.

"2- Les montants dus par l'autorité concédante, ou sur ses instructions, sont comptabilisés, postérieurement à leur comptabilisation initiale, au coût amorti."

Annexe 4 : Renseignements relatifs à la fusion

- Pour la détermination de la valeur d'échange des titres "Alpha" et "Béta", les parties ont convenu de retenir la plus élevée des valeurs résultant de l'application des deux méthodes suivantes :
 - ✓ Méthode de la médiane des multiples de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) d'un échantillon de cinq sociétés comparables.
 - ✓ Méthode de la médiane des multiples du Résultat d'Exploitation (REX) du même échantillon.

Les données de référence servant de base à l'application des méthodes susvisées sont celles issues des états financiers de chacune des deux sociétés pour l'exercice clos le 31/12/2014.

<i>En dinars</i>		
(Exercice clos le 31/12/2014)	Alpha	Béta
Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	371.000	103.030
Résultat d'Exploitation (REX)	262.620	78.520

Les multiples des sociétés comparables se présentent comme suit :

Société	VE/EBE	VE/REX
E-1	13,5	16,1
E-2	13,2	20,4
E-3	11,1	16,0
E-4	12,0	11,5
E-5	10,6	14,3

VE : Valeur globale de l'entreprise

- Diverses expertises et évaluations portant sur les éléments transmis par "Béta" ont été effectuées. Elles ont permis d'obtenir, sur les éléments suivants, des justes valeurs différentes des valeurs comptables :

<i>En dinars</i>		
	Valeur comptable	Juste valeur
Terrains	300.000	400.000
Constructions	600.000	680.000
Charges à répartir	40.000	0
Clients et comptes rattachés	940.000	750.000

- Les coûts directement attribuables à l'opération de fusion s'élèvent à 4.325 DT.
- Les sociétés "Alpha" et "Béta" sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

Annexe 5 : Bilans résumés des sociétés Alpha et Béta au 31/12/2014 (En dinars)

ACTIFS	Alpha	Béta	CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Alpha	Béta
Terrains	1.000.000	300.000	Capital	2.500.000 ⁽³⁾	500.000 ⁽⁴⁾
Constructions	2.500.000	600.000	Réserves	800.000	120.000
Autres immobilisations	400.000	260.000	Résultat net de l'exercice	325.000	102.000
Titres de participation dans "Alpha" ⁽¹⁾	-	240.000	<i>Total des Capitaux propres</i>	<u>3.625.000</u>	<u>722.000</u>
Charges à répartir	-	40.000	Dettes financières	902.000	1.725.000
Stocks	542.000	725.000	Dettes d'exploitation	1.215.000	1.926.680
Clients et comptes rattachés	1.100.000	940.000	<i>Total des Passifs</i>	<u>2.117.000</u>	<u>3.651.680</u>
Liquidités et équivalents de liquidités	200.000	1.268.680			
Total	5 742.000	4.373.680 ⁽²⁾	Total	5.742.000	4.373.680

⁽¹⁾ 2.000 actions ordinaires.

⁽²⁾ Aucune provision pour dépréciation d'éléments d'actifs n'est constatée au bilan de la société "Béta" au 31/12/2014.

⁽³⁾ 20.000 actions ordinaires et 5.000 actions à dividende prioritaire sans droit de vote. La société "Delta" détient 15.000 actions ordinaires au capital de la société "Alpha".

⁽⁴⁾ 10.000 actions ordinaires. La société "Oméga", n'ayant aucun lien avec la société "Delta", détient 6.500 actions émises par la société "Béta".